

## Séance du 17 mars 2011.

**Présents :** MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président  
DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK,  
Echevins.  
Mme B.GALLEZ, Présidente du CAS  
MM. FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO,  
RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO,  
VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER,  
DESPRETZ, Conseillers Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Secrétaire Communal.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et demande  
d'excuser :

- MM. SIRAUT & BAUWENS ainsi que Mmes FONCK & DUPONT.

### **Règlements communaux relatifs à :**

- 1) **l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public**
- 2) **l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public**

### **Adoption**

La loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et les arrêtés royaux du 24/09/2006 relatifs :

- à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine
- à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

réclament le vote de règlements communaux.

L'U.V.C.W. a rédigé deux modèles-types de règlement en la matière.

Ceux-ci ont été adaptés en fonction des spécificités locales.

M. le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une adaptation en fonction des spécificités des marchés publics qui se déroulent dans l'entité.

M.DISABATO s'interroge quant à une concertation avec les ambulants ; il souligne que quelques uns d'entre eux rencontrent notamment des difficultés en matière de délivrance de l'attestation fiscale.

M.le Bourgmestre répond qu'il existe une concertation grâce à la présence de l'agent placier qui joue un rôle de relais entre les maraîchers et l'Administration. C'est un interlocuteur précieux. Il ajoute que le présent règlement ne modifie rien à la situation actuelle. Il se peut qu'un problème surgisse et dans ce cas, il y a lieu de s'adresser directement à la Commune. Quant à la délivrance de l'attestation fiscale, un rappel sera fait auprès de l'agent placier.

M.DISABATO définit la concertation intéressante pour tout le monde et il demande que l'on y veille.

M.le Bourgmestre clôture le débat en précisant qu'il s'agit d'un élément important de la vie communale dès lors, une attention particulière est réservée afin de maintenir de bonnes relations.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

adopte :

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS**

### **Art. 1<sup>er</sup> – Marchés publics**

Les marchés publics suivants sont généralement organisés sur le domaine public communal:

- 1° Lieu: FRAMERIES - : Grand'Place, rues J. Bidez, Onze Novembre, Curé Chabotteau et Place de l'Eglise  
Jour: samedi  
Horaire: présence des ambulants : de 6 h. à 14h.30  
Ouverture au public : de 8 h. à 13h.30
- 2° Lieu : Place de LA BOUVERIE- rue O. Dieu  
Jour : mercredi  
Horaire : présence des ambulants : de 6h.30 à 14 h.  
Ouverture du public : de 8 h. à 13 h.
- 3° Lieu : EUGIES – rue du Culot  
Jour : vendredi  
Horaire : de 8 h. à 12h.30

N.B. : Tout emplacement inoccupé à 8 h. sera attribué à un autre commerçant.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Si pour des motifs de sécurité, impérieux ou dictés par des critères de spécificité locale, il s'avère nécessaire de déplacer soit un marché, soit des échoppes, les commerçants devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre ou par le Collège Communal, selon le cas.

## **Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

## **Art. 3 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de

laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### **Art. 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Tout emplacement non occupé à 8h. pourra être attribué à un autre commerçant.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées pendant les heures d'ouverture au public.

Les occupants sont autorisés à se servir de matériel montable pour leur étalage.

Le Collège peut toutefois, s'il le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations.

Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol. Elles ne peuvent faire saillie sur l'alignement désigné.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte de la saillie des tréteaux.

Les étalages seront rangés sur des lignes laissant entre elles un espace suffisant afin de permettre à la fois la libre circulation du public et l'accès aux services de sécurité et de police.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

#### **Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

#### **Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements**

##### **7.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales du Centre administratif communal, rue Archimède et sur tout autre support désigné par le Collège.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée au Centre administratif communal contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

##### **7.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

##### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui proposent à la vente des denrées périssables;

b) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

#### **7.5. Registre des emplacements attribués**

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement ou au jour le jour

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, selon le règlement communal relatif à l'imposition communale pour occupation du domaine public.

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Art. 8 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3, 6 ou 12 mois selon le vœu du demandeur.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 30 jours:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;
- soit pour cas de commerce saisonnier
- soit pour tout autre motif avalisé par le Collège Communal.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

#### **Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;
- soit pour tout autre motif avalisé par le Collège Communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main

à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement ou de l'emplacement fixe attribué au jour le jour par la commune**

L'abonnement ou l'emplacement fixe peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement due en application du règlement communal sur l'imposition communale pour occupation du domaine public et ce, pour une durée d'1 semaine. Cette sanction est portée à 3 semaines en cas de 1<sup>ère</sup> récidive et est susceptible, si la situation perdure de déboucher sur l'exclusion définitive du contrevenant.
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 23 du présent règlement ou du règlement général de police
- en cas de non respect du présent règlement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement due en application du règlement communal sur l'imposition communale pour occupation du domaine public ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises consécutives;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 23 du présent règlement ou du règlement général de police
- en cas de manquements aux dispositions édictées à l'article 24
- en cas de non respect du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de minimum 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières**

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière (par exemple : la vente de plantes à repiquer, d'ails, d'échalotes, d'oignons.....) sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

#### **Art. 14 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) s oi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

La cession de l'emplacement ne deviendra effective qu'une fois que le cédant aura satisfait à toutes les obligations qui lui incombent.

### **Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

### **Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège.

L'autorisation est accordée au jour le jour, conformément aux dispositions des articles 21 du présent règlement.

### **Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

### **Art. 18 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

### **Art. 19 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

### **Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout, sous réserve de l'autorisation du Collège Communal.

### **Art. 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20**

#### **Emplacements attribués au jour le jour (il n'y a pas de possibilité d'abonnement)**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par le Collège Communal, selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

### **Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un emplacement sur un marché public ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif arrêté par le Conseil Communal.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

### **Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué et munies d'une carte d'accréditation, sont chargées :

- de la perception du droit de place (sauf si abonnement)
- de faire respecter le présent règlement

et sont habilitées dans l'exercice de leur mission à vérifier, si nécessaire, le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

### **Art. 24 - Police des marchés**

- Afin de se conformer aux recommandations du Service Incendie :
  - les accès aux branchements et canalisations en voirie seront préservés
  - tout dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies est interdit
  - les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles
  - il est interdit de dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies
  - Il y a lieu de garantir des voies d'accès aux immeubles riverains permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules et du matériel des services d'incendie
- En application de la Loi du 14/08/1986, relative à la protection et au bien-être des animaux, et notamment les articles 11 et 12, il est interdit :
  - ❖ de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

❖ de commercialiser des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés.

- Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Il est défendu d'apporter aucune entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Les préposés à la surveillance des marchés et des droits de place signaleront au Bourgmestre les infractions qu'ils constateront. Les contrevenants en seront avisés.

En cas de récidive, l'occupation de leur emplacement, pendant un délai d'un mois, pourra leur être interdite par le Bourgmestre.

- A l'exception des services de sécurité, toute circulation de véhicule est interdite sur le marché
- Les chiens qui accompagnent leur maître doivent être tenus en laisse et surveillés de manière à ne pouvoir souiller ou dégrader les marchandises exposées ou déranger la clientèle. Si l'animal a souillé l'espace public, le détenteur est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux, tels que repris à l'art. 110 du Règlement Général de Police, est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

- Il est défendu de jeter de la paille, des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarrasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets.
- Les marchands sont responsables des déchets qu'ils produisent et doivent prendre toutes les mesures pour qu'ils ne soient pas dispersés par le vent ou la pluie, sous peine de l'application de la redevance sur les déchets.

En fin de marché, ils doivent recueillir leurs déchets (cageots, papiers et débris quelconques) et les emporter, sous peine de tomber sous la réglementation relative aux dépôts sauvages d'immondices.

- Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de fixer à leur échoppe une poubelle ou récipient destiné(e) à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils videront régulièrement ces poubelles et veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux alentours de leur exploitation.
- Tout emplacement devra être laissé dans un parfait état de propreté.

## **Art. 25 – Sanctions**

Pour ce qui est des éventuelles sanctions relatives au non respect du présent règlement, il sera fait application des mesures reprises dans le Règlement général de Police.

## **Art. 26 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet du présent règlement sera transmis au Ministre des Classes moyennes pour avis.

## **Art. 27– Abrogation**

Le règlement communal sur les marchés publics en date du 18/12/2001 est abrogé.

# **LE REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC**

suivant :

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES**

### **Art. 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

### **Art. 2 – Fêtes foraines publiques**

- Plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :
  - 1° Nom : Foire du Printemps  
Lieu: Grand'Place Frameries  
Période: Mi-Carême : 2 semaines
  - 2° Nom : Kermesse de juillet  
Lieu : Grand'Place Frameries  
Période : 3<sup>ème</sup> week end de juillet
  - 3° Nom : Foire d'automne  
Lieu : Grand'Place Frameries  
Période : 2<sup>ème</sup> week de septembre : 1 semaine
- Les jours et heures d'arrivée et de départ des forains sont fixés comme suit :
  - Arrivée le jeudi précédent la kermesse à 0h.
  - Départ pour le mardi suivant la manifestation à minuit au plus tard.
- Horaire d'ouverture des loges foraines (sauf conditions climatiques défavorables) au minimum :
  - Le vendredi :entre 16h. et 22h.
  - Le samedi : entre 10h. et 22h.
  - Le dimanche : entre 15h. et 22h.
  - Le lundi : entre 15h. et 22h.
  - Le mardi : entre 15h et 20h.

Si, pour des motifs de sécurité, impérieux ou dictés par des critères de spécificité locale, il s'avère nécessaire de déplacer une ducasse, les forains devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre ou par le Collège communal, selon le cas.

### **Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- 1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- 3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;
- 4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

## **Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation**

### **4.1. Activités foraines**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

- 1° par ces personnes elles-mêmes;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
- 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

#### **4.2. Activités de gastronomie foraine**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1<sup>er</sup>, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

#### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués pour la durée de celles-ci.

La demande doit être introduite auprès du Collège Communal au minimum 1 mois avant la manifestation.

Celle-ci doit être accompagnée d'une copie de tous les documents nécessaires à l'exploitation du métier forain (cf. Art. 3).

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés prioritairement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

## **Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements**

### **6.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Collège Communal en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site Internet communal et sur tout autre support désigné par le Collège Communal.

*L'avis mentionnera au moins les informations suivantes:*

*1°le type d'attraction ou d'établissement souhaité*

*2°la situation de l'emplacement;*

*3°le mode et la durée d'attribution;*

*4°les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;*

*5°le lieu et le délai d'introduction des candidatures;*

*6°le délai de notification de l'attribution de l'emplacement ;*

*7°le rappel des directives en matière de salubrité publique et de sécurité :*

- *obligation d'évacuer les éventuels déchets ou de prévoir des sacs poubelles en vigueur pour la commune afin de laisser les emplacements propres lors du départ*
- *stationner les voitures de ménage hors du lieu de kermesse (sauf surveillance des métiers)*

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance. Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

### **6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements**

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **6.3. Notification des décisions**

Le Collège communal notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

### **6.4. Plan ou registre des emplacements**

Il est tenu à l'Administration Communale un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

1° le type d'attraction

1° la situation de l'emplacement;

2° ses modalités d'attribution;

3° la durée du droit d'usage ;

4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

6° le numéro d'entreprise;

7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;

8° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **6.5. Procédure d'urgence**

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

1° le Collège communal consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;

2° les candidatures sont introduites par écrit contre accusé de réception;

3° le Collège communal procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;

- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

#### **Art. 7 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Art. 8 – Cession d'emplacements**

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

### **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FETES FORAINES PUBLIQUES**

#### **Art. 9 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Collège, pour une période déterminée.

#### **Art. 10 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements**

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 peuvent occuper ces emplacements.

#### **Art. 11 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant**

Le Collège Communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être introduite auprès du Collège Communal, Centre administratif « Archimède » 7080 Frameries. L'exploitant doit répondre aux conditions énumérées dans les articles 3 et 4 du présent règlement.

#### **Art. 12 – Attribution d'un emplacement sur l'initiative de la commune**

Lorsque le Collège Communal souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1 et 6.3 du présent règlement.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

#### **Art. 13 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué et munies d'une carte d'accréditation, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

#### **Art. 14 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet du présent règlement sera transmis au Ministre des Classes moyennes pour avis.

#### **Art. 15 – Abrogation**

Les dispositions antérieures relatives aux kermesses sont abrogées.

Les délibérations requises sont adoptées.

## **Marché de services en vue de l'obtention d'une Charte graphique.**

Pour se créer une nouvelle identité visuelle et conserver une cohérence graphique dans la communication de ses différents projets, la Commune souhaite disposer de sa propre charte graphique et envisage la conception d'un nouveau logo.

La mise en œuvre d'un tel projet nécessite une étude estimée à 48.000 €.

Cette étude doit être réalisée par un bureau spécialisé en communication qui sera désigné à l'issue d'un marché de services.

Un cahier spécial des charges et un modèle type de convention ont été élaborés pour définir les modalités de la relation à établir avec le Prestataire de services.

M.le Bourgmestre relève qu'il s'agit d'un élément important dans le sens où après 15 ans qu'existe le logo communal, Frameries s'est inscrite dans toute une série d'investissements de grande envergure. Dans cette optique, il ne s'agit pas seulement de dessiner un logo mais bien de revoir toute la communication. Frameries est dans une dynamique forte de modernisation, sa communication doit être en accord avec celle-ci. Il y a lieu de s'inscrire dans une démarche strictement professionnelle. Le logo actuel a pris un coup de vieux, il avait été créé par un membre du personnel. Il faut reconnaître une démarche interactive et porteuse de sens pour les forces vives communales.

M.DISABATO marque son accord quant à la révision du logo framerisois. Néanmoins, 48 000 € par les temps qui courent c'est énorme. Au sein de la Commune ainsi que dans la région, il existe des talents créatifs. On aurait tout aussi bien pu faire appel à eux. Notamment, les écoles de Mons auraient pu être contactées dans ce sens. Il n'y a pas d'urgence et on pourrait peut être en arriver là. Ce serait démontrer les talents qui existent dans la région. Dans ce cas, il s'agit d'une dépense démesurée. Dès lors, l'intéressé annonce à l'Assemblée qu'il s'abstiendra quant au vote de ce dossier.

M.le Bourgmestre, quant à lui, répond que l'on verra où on en sera ; on reviendra de toute façon devant le Conseil. Il ne s'agit simplement de créer un logo, c'est beaucoup plus. Il y a lieu de cibler l'identité visuelle de la Commune, de bien définir pour ainsi aboutir à une démarche concrète. Il est nécessaire d'aller vers des acteurs professionnels. Il ne s'agit pas d'un dessin, c'est bien plus que ça, plus approfondi.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée :

par 22 voix « Pour », à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN,**

**LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, BURY, GRACI,  
DERUDDER, DESPRETZ**

et 1 « Abstention », à savoir :

**DISABATO**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la passation d'un marché de services en vue de l'obtention d'une Charte graphique pour la Commune

Article 2 : d'approuver les conditions du marché à passer par procédure négociée sans publicité

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et le modèle type de convention d'honoraires

Article 4 : d'approuver la dépense d'honoraires qui en résultera

Article 5 : de soumettre le dossier à l'avis des services de la Tutelle

La délibération requise est adoptée.

**Portefeuille de projets « Aménagement du Quartier des 4 pavés de Frameries »  
Rapport d'activités annuel – Année 2010**

Dans le cadre du portefeuille de projet « Aménagement du Quartier des 4 Pavés de Frameries » financé par le programme FEDER « Convergence et compétitivité régionale et emploi 2007-2013 » et, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 octroyant une subvention à la Ville de Frameries pour ce portefeuille de projet, le bénéficiaire (la Commune de Frameries) est tenu de remettre un rapport d'activités annuel à l'Administration fonctionnelle au plus tard le 24 mars de l'année qui suit.

M.le Bourgmestre informe l'Assemblée que le permis d'urbanisme a été déposé à la DPA ; on espère obtenir un retour aux environs d'avril. Le début des travaux pourrait avoir lieu en mai et voir l'aboutissement du chantier en juin 2012.

M.DISABATO souhaite connaître l'issue du suivi du projet, notamment les montants des coûts liés à l'isolation, les avancées ?

M.le Bourgmestre répond que toutes les nouvelles constructions doivent être accompagnées d'un IPB ; celui-ci a été transmis avec la demande du permis. C'est bel et bien une obligation.

M.DISABATO demande où en est l'évolution par rapport au départ afin d'obtenir une norme la plus basse possible.

M.le Bourgmestre précise qu'il a été tenu compte de cette exigence dans les paramètres qui définissent le projet ; les exigences de la Région Wallonne seront suivies et la Commune est allée aussi loin qu'elle a pu.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : de prendre connaissance et d'approuver le rapport d'activités annuel pour 2010 pour le portefeuille de projets d'« Aménagement du Quartier des 4 pavés de Frameries ».

La délibération requise est adoptée.

### **Mobilité - Règlements complémentaires sur le roulage - Mesures de circulation diverses.**

Le Collège Communal propose au Conseil d'arrêter les mesures de circulation, telles que proposées ci-dessous :

1) Route de Bavay, 118

Abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

2) Rue Dufrane Friart

Mesure visant à interdire le stationnement du côté pair, sur une distance de 10 mètres, au départ de la rue Grande Bretagne.

3) Rue Dufrane Friart

Mesure visant à organiser la circulation et le stationnement aux abords de la résidence « Les Bosquets ».

4) Rue Léon Defuisseaux

Installation d'un passage pour piétons à hauteur du n°45.

5) Rue Gustave Defnet

Installation d'un passage pour piétons à hauteur du n°10.

6) Rue de la Victoire

Mesure visant à interdire le stationnement du côté impair.

7) Grand'Place de La Bouverie et rue Ovide Dieu, tronçon compris entre la rue de la Libération et la rue de la Bergerie

Mesure visant à interdire la circulation et le stationnement le mercredi de 06h00 à 16h00, jour du marché public hebdomadaire.

8) Rue de la Libération, sur l'esplanade existant à hauteur de l'église de La Bouverie

Mesure visant à établir des emplacements de stationnement aux endroits suivants :

- un emplacement le long du n°40
- quatre emplacements le long du pignon du n°42.

9) Rue de Taisnières

Mise en œuvre de cinq zones d'évitement striées, d'une longueur de 5 mètres disposées en chicanes et distantes de 15 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres.

M.DISABATO rappelle qu'il avait déjà demandé à ce qu'une concertation systématique avec les riverains ait lieu en ce qui concerne le roulage. Il souhaite que pour les prochaines fois, celle-ci soit bien organisée.

M.DRAUX répond qu'il en est systématiquement ainsi. Les mesures sont prises en fonction des rapports de police, à la demande expresse des riverains ou encore lorsque les situations sont estimées dangereuses. L'avis de l'Inspecteur de la Mobilité est demandé ; on se rend sur place avec lui afin d'examiner les demandes sur le terrain. Sur base de ses recommandations, on procède à la sécurisation de l'endroit. Par la suite, les projets sont présentés aux habitants concernés ; il arrive que l'on reçoive un refus général. Dès lors, une seconde visite a lieu et ce, soir, on présente donc le projet. En principe, la procédure se passe toujours bien mais dans ce cas précis, il reconnaît que quelques problèmes ont été rencontrés.

M.DISABATO insiste sur l'importance de rencontrer au préalable les riverains avant de présenter le dossier au Conseil. Il s'agit d'une politique en amont afin d'éviter des problèmes.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée :

Par 22 voix « Pour », à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN,**

**LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, BURY, GRACI,  
DERUDDER, DESPRETZ**

et 1 « Abstention », à savoir :

**DISABATO**

décide :

Article 1<sup>er</sup>. – **Dans la route de Bavay**, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°118 est abrogé.

Article 2. - **Dans la rue Dufrane-Friart**, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 10 mètres, au départ de la rue Grande Bretagne.

Cette mesure sera matérialisée par le trac d'une ligne jaune discontinue.

Article 3. – **Dans la rue Dufrasne Friart**, aux abords de la Résidence « Les Bosquets » le stationnement et la circulation sont organisés en conformité avec le croquis.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1 (à 45°) et les marques au sol appropriées.

Article 4. – **Dans la rue Léon Defuisseaux**, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°45.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 5. – **Dans la rue Gustave Defnet**, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°10.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 6. – **Dans la rue de la Victoire**, le stationnement est interdit, du côté impair.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèche montante et double.

Article 7. – **Grand Place de La Bouverie et rue Ovide Dieu (tronçon compris entre la rue de la Libération et la rue de la Bergerie)**, la circulation et le stationnement sont interdits, le mercredi de 6H00 à 16H00.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « LE MERCREDI DE 6H00 A 16H00 » et C3 amovibles.

Article 8.- **Dans la rue de la Libération, sur l'Esplanade existant à hauteur de l'Eglise de La Bouverie :**

- un emplacement de stationnement est délimité au sol le long du pignon du n°40,
- quatre emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la chaussée le long du pignon du n°42.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 9. – **Dans la rue Taisnières**, des zones d'évitement striées, d'une longueur de 5 mètres disposées en chicanes, distantes de 15 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies aux endroits suivants :

- le long du n°13a et le long du n°10.  
Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue de Dour;
- le long du n°27 et à l'opposé du n°33.  
Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue de Blaugies ;
- le long du n°32 et, du côté impair, à 15 mètres d u n°32 (venant de la rue de Blaugies).  
Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Blaugies ;
- le long du n°53 et le long du n°58.  
Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la France ;
- le long du n°69 et à l'opposé du n°73.  
Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la France.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 10. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

La délibération requise est adoptée.

### **Mobilité - Règlements complémentaires sur le roulage - Mesures de circulation Rues Donaire, Dagneau - Carrefour des rues de Dour & de Taisnières.**

Le Collège Communal propose au Conseil d'arrêter les mesures de circulation, telles que proposées ci-dessous :

#### 7) Rue Donaire

Mise en œuvre d'un dispositif surélevé de type « voitures » à hauteur du cimetière, entre les n°125 et 129.

8) Rue Dagneau

Mesure visant à établir une zone d'évitement striée latérale, à l'angle formé avec la rue de France.

9) Carrefour des rue de Dour et de Taisnières

Mise en œuvre d'un dispositif surélevé de type « plateau bus admis ».

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup>. – **Dans la rue Donaire**, un dispositif surélevé de type « voitures » est établi entre les n°125 et 129, conformément au plan terrier et à la coupe en long établis par le service technique.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 2. - **Dans la rue Dagneau**, à son débouché sur la rue de France, la circulation est canalisée par une zone d'évitement latérale, conformément au croquis établi par le service technique.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3. – **Au carrefour des rues de Dour et de Taisnières**, un dispositif surélevé de type « plateau bus admis » est établi en conformité avec le plan terrier et la coupe en long établis par le service technique.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

Article 4. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

La délibération requise est adoptée.

**Portefeuille de projets « Aménagement du quartier des 4 Pavés de Frameries »**  
**Programme opérationnel Convergence (programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens) – 3ème demande de modification de la fiche-projet**

En septembre 2007, le Conseil communal a décidé de soumettre au Gouvernement wallon, une fiche projet relative à la réhabilitation urbaine du quartier « des 4 Pavés », dans le cadre des Fonds Structurels européens (2007-2013). En juillet 2008, le Gouvernement wallon a approuvé cette demande et une enveloppe globale fermée de 9.607.990€ TVAC a été allouée pour ce projet.

Afin de respecter l'échéancier des dépenses planifiées par l'Europe, la commune a introduit une demande de modification de la fiche-projet pour inclure les démarches préalables liées à l'acquisition et à la démolition d'immeubles situés dans le périmètre du projet FEDER. Pour maintenir l'équilibre budgétaire du portefeuille, un montant équivalent à celui des acquisitions et démolitions a été retiré du volet voiries prévus dans la fiche-projet. Cette première demande modification a été approuvée par le Gouvernement wallon en mai 2010.

Sur base d'un nouvel estimatif, il s'est avéré que le montant des travaux de démolition des immeubles était plus élevé que le montant prévu dans la première modification de fiche-projet. S'agissant d'une modification mineure, ces transferts ont été soumis à l'approbation du Comité d'accompagnement.

En juin 2010, le Collège communal a désigné comme « ensemblier » dans le cadre du marché public de promotion de travaux, l'association momentanée DHERTE-LIXON au montant de son offre de 9.499.888,64 €TVAC. Cette offre a été soumise pour information au Conseil communal du mois de juin 2010.

Le nouveau projet étant totalement différent du projet initial établi dans le cadre du Schéma directeur qui a permis à la commune d'introduire la demande de subsides auprès des Fonds structurels, il y a lieu de revoir la ventilation des postes et d'introduire auprès du Gouvernement wallon une 3<sup>ème</sup> demande de modification de la fiche-projet.

M.le Bourgmestre informe l'Assemblée qu'un complément d'information a été communiqué lors de la Commission et que dès lors, la délibération requise sera complétée dans ce sens.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance de la 1<sup>ère</sup> & 2<sup>ème</sup> demande de modification de la fiche-projet

Article 2 : d'approuver la 3<sup>ème</sup> modification de la fiche-projet

Article 3 : de soumettre pour approbation cette même demande au Comité d'Accompagnement et au Gouvernement Wallon.

La délibération requise est adoptée.

### **Marché de services en vue de la désignation d'un Prestataire de services - Surveillant de chantier pour le projet FEDER.**

En juin 2010, le Conseil Communal a pris connaissance de la désignation, par le Collège communal, de l'adjudicataire du projet FEDER d'aménagement du « Quartier des Quatre Pavés de Frameries ». Il s'agit en l'occurrence de l'association momentanée de deux grosses entreprises de travaux, l'une de Flobecq et l'autre de Charleroi.

Pour rappel, ce vaste projet comprend 2 volets :

- le premier volet correspondant à la partie publique du projet, subsidié au taux de 90 % par des fonds européens et par la Région wallonne; ce volet qui représente une enveloppe budgétaire avoisinant les 9.600.000 €, intègre la construction d'un parking souterrain, d'un espace multifonctionnel (c-à-d un atrium urbain et une maternité commerciale) ainsi que de la voirie.
- Quant au deuxième volet, il correspond à la promotion privée du projet (constituée de commerces et de logements).

Compte tenu de la complexité et de la durée des travaux d'exécution de la partie publique, estimée à 28 mois, il y a lieu de recourir à des compétences extérieures, idéalement un Ingénieur Architecte, pour en assurer la surveillance à raison d'une présence à mi-temps.

Un marché de services doit donc être passé pour désigner le Prestataire de services, surveillant des travaux.

Le montant des honoraires est estimé à 145.200 € TVAC et la procédure négociée avec publicité nationale a été retenue en tant que mode de passation du marché.

Un cahier spécial des charges et un modèle type de convention ont été élaborés pour définir les modalités de la relation à établir avec le Prestataire de services.

M.le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'un chantier très important qui se déroulera d'ici 2012 ; cette désignation est utile pour la surveillance de tels chantiers.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN,**

**LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO,  
BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la passation d'un marché de services en vue de la désignation d'un Prestataire de Services, surveillant de chantier pour le projet FEDER

Article 2 : d'approuver les conditions du marché à passer par procédure négociée avec publicité

Article 3 : de fixer, à 6, le nombre maximum de candidats à sélectionner

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le modèle type de convention d'honoraires

Article 5 : d'approuver la dépense d'honoraires qui en résultera

Article 6 : de soumettre le dossier à l'avis des services de la Tutelle.

La délibération requise est adoptée.

**Aménagements de sécurité des voiries - Rue de Dour, Carrefour des rues de Quaregnon et du Grand-Trait, rue Dr G. Descamps, rue Dejardin et rue J. Cousin – Approbation de l'avenant n°1**

En novembre 2009, le Conseil Communal a approuvé le projet des aménagements de sécurité à apporter dans les diverses rues de l'entité qui viennent d'être citées.

Les travaux ont été adjugés à une entreprise de Ladeuze.

Toutefois, pour la rue de Dour, des pourparlers avec les riverains et une réflexion approfondie avec l'Inspecteur en mobilité de la Région Wallonne ont permis de repenser les aménagements initialement envisagés.

Quant à la rue J. Cousin, la construction de nouvelles habitations en vis-à-vis des aménagements prévus impose des les déplacer sensiblement.

Ces modifications du projet initial font l'objet de l'avenant n°01 à l'entreprise rédigé à cet effet.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK,  
FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN,  
LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO,  
BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 des travaux d'aménagements de sécurité de voiries des rues de Dour, Carrefour des rues de Quaregnon & du Grand Trait, Dr.G.Descamps, Dejardin, J.Cousin.

La délibération requise est adoptée.

### **Revitalisation urbaine - Réaménagement de la rue Désiré Maroille à Frameries - Modification du dossier projet**

En décembre dernier, le Conseil communal a approuvé le projet de réaménagement de la rue D Maroille au montant de 1.059.697 € TVAC.

A noter, pour rappel, que les honoraires d'étude et le coût de la modernisation de l'éclairage public ne sont pas compris dans ce montant.

Le dossier projet a été soumis aux autorités de tutelle du Service public de Wallonie qui ont formulé quelques observations relatives à la réglementation sur les marchés publics, en priant la commune d'apporter les corrections nécessaires au cahier spécial des charges.

Parallèlement à cela, l'auteur de projet a souhaité encore affiner son étude pour répondre à des remarques émises par les impétrants, mais sans que cela n'ait la moindre incidence sur l'estimatif du projet qui reste donc parfaitement inchangé au montant de 1.059.697 € TVAC.

M.le Bourgmestre souligne qu'il s'agit d'un dossier qui a reçu des remarques sur le volet administratif et technique par la Région Wallonne. Par ailleurs, ces remarques valent également pour les points inscrits à l'ordre du jour sous les n° 10 & 12.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'approuver le nouveau projet relatif au réaménagement de la rue D.Maroille au montant de 1 059 697 € TVAC (hors honoraires et éclairage public, amendé selon les remarques émises par la DGO5 et l'auteur de projet

La délibération requise est adoptée.

## **Rénovation Urbaine de Frameries Centre - Réaménagement des rues des Alliés, Demoustier et des Archers à Frameries - Modification du dossier projet**

En janvier dernier, le Conseil communal a approuvé le projet de réaménagement des rues des Alliés, Demoustier et des Archers au montant de 2.007.975 € TVAC.

A noter, pour rappel, que les honoraires d'étude et le coût de la modernisation de l'éclairage public ne sont pas compris dans ce montant.

Le dossier projet a été soumis aux autorités de tutelle du Service public de Wallonie qui ont formulé quelques observations relatives à la réglementation sur les marchés publics, en priant la commune d'apporter les corrections nécessaires au cahier spécial des charges.

Parallèlement à cela, l'auteur de projet a souhaité encore affiner son étude pour répondre à des remarques émises par les impétrants, mais sans que cela n'ait la moindre incidence sur l'estimatif du projet qui reste donc parfaitement inchangé au montant de 2.007.975 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'approuver le nouveau projet relatif au réaménagement des rues des Alliés, Demoustier & des Archers au montant de 2 007 975 € TVAC (hors honoraires et éclairage public), amendé selon les remarques Émises par la DGO5 et l'auteur de projet.

La délibération requise est adoptée.

## **Rénovation Urbaine de Frameries Centre - Vente de l'appartement n°24 de la Résidence « Les Aravis II ».**

En juin 2009, la présente assemblée :

- a décidé de la mise en vente des 6 appartements de la Résidence « Les Aravis II »,
- a fixé le prix de vente des appartements, en fonction du nombre de chambres et de l'orientation côté Gd'Place ou rue Général Leman,
- et a prescrit que chaque appartement serait vendu avec cave.

Plusieurs appartements ont déjà été vendus.

Un amateur s'étant manifesté pour acquérir l'appartement n°24, le notaire VILAIN, chargé par la commune de recevoir les actes, a transmis la promesse d'achat et le projet d'acte.

Il s'agit d'un appartement deux chambres, situé au deuxième étage, orienté côté Gd'place et vendu, avec cave, au prix de 115.202 €, hors les frais d'acte.

M.le Bourgmestre annonce que le montant a été rectifié après la Commission.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : de vendre à M.P.GODART, de Hon-Hergies (France) l'appartement n°24 de 74,67 m<sup>2</sup> situé au 2<sup>ème</sup> étage des Aravis II (côté Gd Place) au prix de 115 202 € hors frais mais cave comprise

Article 2 : que cette vente aura lieu aux conditions du projet d'acte établi par le Notaire F.VILAIN

Article 3 : de porter la recette de cette opération au fonds de réserve extraordinaire du budget communal en attendant qu'elle soit réinjectée dans d'autres opérations de Rénovation Urbaine.

La délibération requise est adoptée.

### **Rénovation Urbaine de La ZIP de La Bouverie - Création d'un plateau ralentisseur à la rue de la Libération - Modification du dossier projet**

En janvier dernier, le Conseil communal a approuvé le projet d'aménagement d'un plateau ralentisseur à la rue de la Libération à La Bouverie, au montant estimatif de 674.918 € TVAC.

A noter, pour rappel, que les honoraires d'étude et le coût de la modernisation de l'éclairage public ne sont pas compris dans ce montant.

Le dossier projet a été soumis aux autorités de tutelle du Service public de Wallonie qui ont formulé quelques observations relatives à la réglementation sur les marchés publics, en priant la commune d'apporter les corrections nécessaires au cahier spécial des charges.

Parallèlement à cela, l'auteur de projet a souhaité encore affiner son étude pour répondre à des remarques émises par les impétrants, mais sans que cela n'ait la moindre incidence sur l'estimatif du projet qui reste donc parfaitement inchangé au montant de 674.918 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'approuver le nouveau projet relatif à la création d'un plateau ralentisseur à la rue de la Libération au montant de 674 918 € TVAC (hors honoraires et éclairage public) amendé selon les remarques émises par la DGO5 et l'auteur de projet.

La délibération requise est adoptée.

**Vente du terrain communal situé à l'angle des rues Bois Bourdon et Ferrer - Approbation du principe de vente et détermination de principes urbanistiques devant présider à l'occupation du terrain**

En août 2010, le Collège communal a décidé de mettre en vente un terrain communal situé à l'angle des rues Bois Bourdon et Ferrer.

Depuis, plusieurs offres ont été déposées chez le notaire.

Vu l'intérêt porté par les promoteurs immobiliers, il y a lieu de préciser l'urbanisation de ce site en incluant des principes urbanistiques à joindre à l'acte de vente.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe de l'aliénation du terrain communal situé à l'angle des rues Ferrer & Bois Bourdon ; cadastré Son A 402 t2

Article 2 : d'approuver les principes urbanistiques à joindre à l'acte de vente

La délibération requise est adoptée.

### **Convention pour prise en location du parking situé derrière l'Harmonie de Frameries.**

Le projet FEDER d'aménagement du Quartier des 4 Pavés de Frameries sera mis en chantier dès le mois de juin prochain et il débutera par la déconstruction de quelques immeubles restant à démolir.

Dès cet instant, le parking « provisoire » des 4 Pavés qui offre une centaine d'emplacements fort convoités deviendra inaccessible.

Mais suite à la démolition d'anciens ateliers, il vient de se créer un parking privé derrière le café « l'Harmonie », qui propose 43 emplacements auxquels on accède par la rue Désiré Maroille.

Après négociation avec le propriétaire, il a été établi un projet de convention visant à prendre ce parking en location pour le mettre à la disposition du public, convention qui stipule, notamment, que le loyer annuel s'élèverait à 400 € par emplacement.

Il pourrait ne s'agir là que d'une première phase ; en effet, le propriétaire des lieux envisage déjà de procéder prochainement à une extension qui permettra de porter l'offre à une centaine d'emplacements, palliant ainsi totalement l'indisponibilité du parking des 4 Pavés.

M.le Bourgmestre relève que ce dossier est lié aux travaux de réaménagement des Quatre Pavés. Depuis près d'un an, la rue des Alliés bénéficie d'un grand parking provisoire qui est utilisé tant par les visiteurs que les commerçants. Dès le début des travaux, ce parking sera inaccessible. Dès lors, d'énormes perturbations seront rencontrées dans le centre de Frameries. Il fallait donc trouver une solution. Celle-ci se présente par la présence d'un parking de 43 places, aménagé derrière le café « L'Harmonie » où, par la suite, 60 autres places viendront s'ajouter. Dans ce cas, il faut passer la convention afin de pouvoir confirmer le côté opérationnel de cet endroit. Il ajoute qu'avant l'été, les immeubles 51 & 53 à la rue des Alliés seront démolis.

M.DISABATO est d'accord sur le principe mais, il souligne que le parking de la Grand Rue est utilisé par des personnes qui y travaillent. Par la suite, bon nombre de places de parking seront toujours occupées par celles-ci. Il y aurait lieu d'examiner si un plan de mobilité serait envisageable. Le but initial serait de desservir l'endroit par un transport en commun.

M.le Bourgmestre ajoute que la Commune compte rencontrer cet objectif notamment avec la création d'un parking souterrain qui libérerait des emplacements en surface.

M.DONFUT, quant à lui, relève le projet de parking payant dans l'entité ; il faut aussi penser aux liaisons possibles avec les transports en commun ce

qui solutionnerait beaucoup de choses. Il faut entamer une étude dès à présent afin d'avoir un travail correct.

M.le Bourgmestre répond qu'une réflexion approfondie de la gestion des parkings aura bien lieu.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe de la prise en location des 43 emplacements de parking déjà disponibles sur le terrain privé situé derrière le café de « l'Harmonie »

Article 2 : d'approuver le projet de convention locative rédigé à cet effet.

La délibération requise est adoptée.

### **Travaux de réparation des dégâts d'hiver 2008-2009 à effectuer dans les rues Jules Cousin et de la Verdure - Approbation du projet amendé.**

En 2009, la Région wallonne a décidé d'accorder un subside aux communes pour réaliser des travaux de réfection des voiries détériorées par les conditions climatiques particulièrement rigoureuses de l'hiver précédent.

Le taux de subside a été fixé à 80 % de l'investissement.

En juin de la même année, le Conseil Communal a donc approuvé le dossier projet de réfection des rues J. Cousin et de la Verdure pour un montant estimatif de 64.000 € TVAC, marché de travaux à passer par voie d'adjudication publique.

Afin de respecter les directives de la circulaire ministérielle, l'adjudication a été lancée sans attendre l'accord sur projet. Une firme de Ragnies a été désignée en qualité d'adjudicataire.

Entretiens, le pouvoir subsidiant a fait savoir que le délai de garantie des réparations initialement prévu de 2 ans, devait être porté à 5 ans.

Consulté à ce sujet, l'adjudicataire a refusé de maintenir ses prix.

Le dossier a été corrigé en fonction de la remarque de la Région en vue de lancer une nouvelle procédure d'adjudication.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'approuver les amendements apportés au dossier projet des travaux de dégâts d'hiver 2008-2009 à effectuer aux chemins communaux rues J.Cousin & de la Verdure

La délibération requise est adoptée.

**Programme Triennal 2010-2012 - Travaux d'aménagements et d'égouttage de la rue de Taisnières - Approbation de l'avant-projet.**

Les travaux d'aménagements de la rue de la rue de Taisnières à Sars-La-Bruyère sont repris en priorité n°1 de l'année 2011 du Programme Triennal 2010-2012 des travaux subsidiés.

Les travaux consisteront en la pose d'égout, la réfection de la voirie et de ses accessoires, la construction de trottoirs, l'aménagement de dispositifs de modération de vitesse, etc.

En décembre dernier, le Collège Communal a désigné un Bureau d'Etudes de Charleroi en qualité d'auteur de projet pour l'étude des travaux de voirie.

L'étude de l'égouttage, sera quant à elle, assurée par l'IDEA puisque les travaux sont préfinancés par la S.P.G.E.

L'investissement relatif aux travaux de voirie, trottoirs et autres dispositifs de sécurité, atteindra un coût estimatif de 699.500€ TVAC subsidiable à 60% par la Région Wallonne.

M.DEBAISIEUX confirme que les travaux débuteront en début d'année 2012 ; dans ce cas, il s'agit de l'avant-projet et on reviendra devant le Conseil avec le projet définitif. Il ajoute que la population sera consultée pour avis.

M.DONFUT s'interroge sur la préservation des pavés dans cette rue.

M.DEBAISIEUX répond qu'ils seront gardés notamment pour les poser au niveau des rétrécissements de la route.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'approuver l'avant-projet des travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Taisnières.

La délibération requise est adoptée.

### **Remplacement des détecteurs incendie du Centre Administratif « Archimède »** **Principe projet**

Depuis, 2006, la législation de la mise en conformité des détecteurs incendie est d'application.

Afin de se conformer aux normes en vigueur, il y a lieu de remplacer des détecteurs actuels du Centre Administratif.

Pour cela, il y a lieu de procéder à un marché public de travaux.

Le cahier spécial des charges établi à cet effet détermine la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché et en fixe les conditions.

Le coût estimé de cette opération s'élève à 14.783,78 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe-projet du remplacement des détecteurs incendie du Centre Administratif Archimède

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de Passation du marché de fournitures estimé à 14 783,78 € TVAC

Article 3 : d'approuver les conditions du marché et le cahier spécial des charges rédigé à cet effet

Article 4 : d'approuver la dépense qui en résultera

Article 5 : de charger le Collège Communal de procéder à l'exécution de la délibération.

La délibération requise est adoptée.

### **Acquisition d'un bibliobus – Principe-Projet**

Le Ministère de la Communauté Française, en date du 02/12/2010, a marqué son accord de principe sur l'acquisition d'un bibliobus.

En vue de procéder au marché précité, un Cahier Spécial des Charges a été établi. Il fixe les conditions du marché et détermine l'appel d'offres général en tant que mode de passation de celui-ci.

Cette opération est estimée à 94.985 € TVAC.

M.CEUTERICK se réjouit de l'arrivée prochaine du bibliobus. Celui-ci circulera tant au niveau des écoles que dans les villages de l'entité. De plus, une convention avec la Commune de Quévy sera aussi rédigée afin de pouvoir desservir cette Commune.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe-projet de l'acquisition d'un bibliobus

Article 2 : de choisir l'appel d'offres général en tant que mode de passation du Marché de fournitures estimé à 94 985 € TVAC

Article 3 : d'approuver les conditions du marché et le cahier spécial des charges rédigé à cet effet

Article 4 : d'approuver la dépense qui en résultera

Article 5 : de charger le Collège Communal de procéder à l'exécution de la délibération.

La délibération requise est adoptée.

**Acquisition d'un tracteur avec débroussailleuse - Principe Projet.**

Le tracteur communal date de 1987 et la débroussailleuse de 1993.

Ces machines ont vécu et il est nécessaire de les remplacer.

Pour ce faire, la passation d'un marché public de fournitures est requise.

Un cahier spécial des charges a donc été établi pour fixer les conditions du marché; il détermine l'appel d'offres général en tant que mode de passation.

Comme il se doit, des critères d'attribution ont été définis et affectés d'une pondération permettant d'apprécier la qualité de chaque offre.

Cette opération est estimée à 100.000 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe-projet de l'acquisition d'un tracteur avec débroussailleuse

Article 2 : de choisir l'appel d'offres général en tant que mode de passation du Marché de fournitures estimé à 99 999,24 € TVAC

Article 3 : d'approuver les conditions du marché et le cahier spécial des charges rédigé à cet effet

Article 4 : d'approuver la dépense qui en résultera

Article 5 : de charger le Collège Communal de procéder à l'exécution du marché.

La délibération requise est adoptée.

## **Acquisition de matériel divers pour les équipes d'environnement - Principe Projet.**

Pour remplacer, en partie, du matériel vétuste et hors d'usage, il y a lieu de procéder à l'acquisition de divers outils dont notamment une débroussailleuse, une tronçonneuse, taille haies, souffleurs,...

Un cahier spécial des charges a donc été établi pour fixer les conditions du marché; il détermine la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation.

Cette opération est estimée à 7.484 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe-projet de l'acquisition de matériel divers pour les équipes d'environnement (débroussailleuse, tronçonneuse, taille haies, souffleurs, etc...)

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché estimé à 7 483,85 € TVAC

Article 3 : d'approuver les conditions du marché et le cahier spécial des charges rédigé à cet effet

Article 4 : d'approuver la dépense qui en résultera

Article 5 : de charger le Collège Communal de procéder à l'exécution du marché.

La délibération requise est adoptée.

## **Acquisition d'une épandeuse - Principe Projet.**

L'épandeuse communale actuelle date de 1988 et est équipée d'une trémie d'une capacité d'1m<sup>3</sup>.

Vu la vétusté de cette machine et afin d'être plus efficace lors des prochains hivers, il y a lieu de procéder à son remplacement et pour ce faire, d'acquérir une nouvelle épandeuse avec une trémie d'une capacité de 4m<sup>3</sup>.

Un cahier spécial des charges a donc été établi pour fixer les conditions du marché; il détermine la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation.

Cette opération est estimée à 37.442 € TVAC.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe-projet de l'acquisition d'une épandeuse

Article 2 : de choisir l'appel d'offres général en tant que mode de passation du marché estimé à 37 441,50 € TVAC

Article 3 : d'approuver les conditions du marché et le cahier spécial des charges rédigé à cet effet

Article 4 : d'approuver la dépense qui en résultera

Article 5 : de charger le Collège Communal de procéder à l'exécution du marché.

La délibération requise est adoptée.

**Partenariat avec l'ASBL « Territoires de la Mémoire » – Adoption de la motion d'opposition à l'amnistie pour les collaborateurs belges nazis durant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.**

En date du 12 février 2009, la Commune de Frameries signait la convention de partenariat avec l'ASBL « Territoires de la Mémoire » à Liège.

En tant que partenaire du réseau « Territoires de la Mémoire », l'ASBL propose d'adhérer, avec les membres du Conseil Communal, à la motion qui marquera l'opposition de la Commune de Frameries à l'amnistie pour les collaborateurs belges nazis durant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

M. BOUVIEZ prend la parole :

« Pour rappel, l'asbl « les Territoires de la Mémoire » est un centre d'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté reconnu par la C.F. et dont la mission principale est d'effectuer un travail de « mémoire » auprès des enfants, des jeunes et des adultes.

Ce centre développe diverses initiatives destinées à transmettre le passé et encourage l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique, garante des libertés fondamentales.

Ses missions se résument par les actions suivantes :

- sensibiliser la population au travail de mémoire
- éduquer à la citoyenneté
- renforcer la démocratie.

Cette ASBL a d'ailleurs vu le jour en 1993 lorsque nous avons assisté à une montée de l'extrême droite en Flandre.

La Commune de Frameries, comme beaucoup d'autres Villes et Communes francophones, a adhéré à cette ASBL parce qu'elle y trouve, en autres, en son sein, un vecteur, un outil éducatif qui lui permet de mieux développer des actions citoyennes sur son territoire.

C'est avec son soutien que plusieurs manifestations ont eu lieu durant ces deux dernières années à Frameries. C'est le cas des 2 quinzaines de la Mémoire qui ont obtenu un franc succès populaire. Grâce à son soutien, nous avons pu inculquer un souffle nouveaux aux diverses commémorations patriotiques.

A ce niveau, je vous annonce déjà que nous aborderons la prochaine quinzaine de novembre 2011 sous le thème : « Mémoire et tradition : un devoir de mémoire ».

Si cette quinzaine retracera, une fois de plus, certains évènements historiques ou militaires que nous ne pouvons oublier, puisqu'elle restera ancrée autour du 11 novembre, nous avons émis le souhait de promouvoir le déploiement d'actions retraçant les traditions (nos traditions) qui traversent les âges ou qui, à un moment donné, ont contribué à charpenter la vie associative de notre localité.

Aujourd'hui, l'ASBL «les Territoire de la Mémoire » propose à tous ses partenaires d'approuver une motion condamnant l'amnistie des collaborateurs des nazis durant la seconde guerre mondiale, car comme je vous l'ai déjà précisé, cette ASBL est hostile à toute revendication en ce sens.

C'est parce qu'elle ne peut rester indifférente sur le fait que certains élus du nord du pays, durant l'été dernier, ont, semble-t-il, suggéré que l'amnistie des collaborateurs nazis soit incluse aux discussions pour la création d'un gouvernement qu'elle a réagi.

Comme vous le savez sans doute, ce sujet particulièrement sensible est aussi une ancienne revendication de partis nationalistes flamands d'extrême droite; je vise à ce niveau le Vlaams Belang, le Vlaams Blok et Voorpost.

Attachée aux valeurs de liberté, de démocratie et au travail de la mémoire, l'ASBL sollicite la Commune de Frameries et plus particulièrement ses représentants siégeant au Conseil communal, à adhérer à une motion qui s'oppose à toute forme d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la seconde guerre mondiale.

Cette motion dénonce les dangers et les conséquences d'une telle amnistie dont le but est de disculper les « inciviques » qui ont manqué à leur devoir élémentaire de citoyen et qui conduirait à désavouer l'engagement et l'action de ceux, qui au péril de leur vie ont été acteurs de la résistance contre l'occupant et contribué à aider les victimes du nazisme.

Elle proclame que l'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable. De plus, si l'amnistie est un acte qui prescrit l'oubli de crimes ou de délits, elle en annule la condamnation comme la sanction pénale.

Mesdames et Messieurs, je vous propose, au nom du Collège, d'adopter la motion de l'ASBL «les Territoire de la Mémoire» dont le texte vous a été communiqué. Notre approbation démontrera ainsi que nous accordons une valeur, oh! combien importante à la liberté, à la démocratie et au travail de mémoire, antithèse de l'oubli ».

M.DISABATO remercie M.BOUVIEZ qui a précisé que ce n'était pas qu'un parti en Flandre qui était concerné. Malgré les années passées, il est utile de rappeler les choses et comme il est écrit dans le texte, ne pas faire de l'amnistie, une amnésie.

M.DONFUT souligne que pour que tout ceci n'arrive plus, il faut aussi rapprocher les principes et c'est le rôle de l'Europe qui est porteuse de grandes valeurs.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'adhérer à la motion qui marquera l'opposition de la Commune de Frameries à l'amnistie pour les collaborateurs belges nazis durant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

La délibération requise est adoptée.

### **Hainaut Vigilance - Détection de la légionelle dans les installations sportives**

Hainaut Vigilance a attiré l'attention de la commune sur les problèmes engendrés par la légionellose dans les installations sportives sanitaires et a proposé un contrat en vue de la recherche, du dénombrement et du stéréotypage de la bactérie.

Pour y pallier, le Collège Communal a décidé en date du 10 février 2011 de signer ce contrat en urgence pour un montant minimum de 274,94 € HTVA.

Toutefois, les crédits n'étant pas inscrits au budget ordinaire de 2011, le Collège a décidé de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet de pourvoir à des dépenses imprévues.

M. BOUVIEZ insiste sur l'adage qu'il vaut mieux prévenir que guérir. C'est pour cette raison que des tests préventifs seront réalisés dans les différents clubs sportifs également.

M. DISABATO fait remarquer qu'on peut utiliser l'article d'urgence vu le côté particulier d'un dossier. Il regrette la tendance visant à utiliser régulièrement cette possibilité. Il votera sur ce point mais il demande que l'on reste attentif à ne pas en abuser.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la décision du Collège Communal du 10 février 2011 visant à recourir à l'Article L1311-5 du CDLD qui permet de pourvoir à des dépenses impérieuses et imprévues en l'absence des voies et moyens nécessaires laquelle décision prise dans le cadre de la détection de la légionelle dans les installations sportives.

Article 2 : d'inscrire les crédits relatifs à la créance d'Hainaut Vigilance Sanitaire à l'Article 874/124.06.2011 en modification budgétaire du service ordinaire.

La délibération requise est adoptée.

### **Subsides 2011 - Vote**

Vu la loi du 14 novembre 1983 aux termes de laquelle les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés.

Vu la circulaire du 14/02/2008 parue au moniteur belge le 18/03/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions informant les communes que les bénéficiaires ont des obligations différentes suivant le montant octroyé et le décret du 22/11/2007 paru au moniteur belge le 21/12/2007 informant le dispensateur qu'il a également des obligations envers la tutelle d'annulation suivant le montant octroyé.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les documents comptables présenté par le Centre Culturel Local

Article 2 : d'allouer les sommes suivantes :

Articles budgétaires	Organismes	Montants
76202/33202	Centre Culturel Local Cpte banc. : BE90 0682 2372 1332	70 000 €
76204/33202	Saison de la Mémoire Centre Culturel Local Cpte banc. : BE90 0682 2372 1332	3 000 €
762/33202	Subsides au Centre Culturel pour le fonctionnement de l'espace Multiservices Cpte banc. : BE90 0682 2372 1332	4 000 €
76208/33202	Subsides au Centre Culturel Local Quinzaine de l'Interculturalité Cpte banc. : BE90 0682 2372 1332	7 500 €
76304/33202	Frameries en Musique Centre Culturel Local Cpte banc. : BE90 0682 2372 1332	5 000 €
84014/33202	Subsides Jeunes Talents Cpte banc. : BE90 0682 2372 1332	1 500 €

Article 3 : la délibération n'est pas soumise à l'examen de la Tutelle.

Articles budgétaires	Organismes	Montants
764/33202	Clubs sportifs Royal Sporting Bosquetia Cpte banc.: BE56 8508 6658 7688	10 024,87 €
	Ovale Club Frameries Cpte banc.: BE84 9530 0533 4359	6 860, 60 €
	Les Dauphins de Frameries Cpte banc. : BE09 3701 0982 0457	4 270 €
84011/33202	Planning Familial Cpte banc. : BE30 0682 3808 4911	11 250 €

Article 3 : la délibération n'est pas soumise à l'examen de la Tutelle.

La délibération requise est adoptée.

### **Compte Communal 2009 – Approbation – Communication.**

En séance du 27 janvier 2011, le Collège du Conseil Provincial a approuvé le compte 2009 comme suit :

#### **Ordinaire**

- Résultat Budgétaire : + 4.238.295,81
- Résultat Comptable : + 5.692.487,27

#### **Extraordinaire**

- Résultat Budgétaire : + 401.699,57
- Résultat Comptable : + 4.600.124,27

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

- de prendre connaissance de la décision d'approbation du compte communal 2009 par le Collège du Conseil Provincial, en date du 27 janvier 2011.

La délibération requise est adoptée.

### **Budget Communal 2011 – Modification budgétaire n°1 Extraordinaire**

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

- approuve la modification budgétaire n°1 Extraordinaire.

La délibération requise est adoptée.

### **Enseignement – Modèle de rapport d'évaluation formative adressé au directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire - Arrêt**

Sur base du décret du 2 février 2007, tous les cinq ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation formative par le Pouvoir Organisateur;

Considérant que le conseil communal du 25 novembre 2010 a décidé de déléguer la compétence en matière d'évaluation formative du directeur au Bourgmestre, au Secrétaire communal et à l'Echevin compétent en la matière;

Considérant que ce point a été soumis lors de la Copaloc du 28 février 2011.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter le modèle de rapport d'évaluation formative adressé au Directeur d'Ecole nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire tel que rédigé et repris dans la délibération

Article 2 : de transmettre la délibération au Ministère de la Communauté Française ainsi qu'aux Directions d'Ecoles

La délibération requise est adoptée.

## Enseignement - Chiffres de population au 15 janvier 2011 au groupe scolaire de Calmette - Révision

Le Conseil communal, en séance du 17 février 2011, a arrêté des chiffres de population scolaire en primaire au 15 janvier 2011 comme suit :

Groupes scolaires :	15 janvier 2011
Calmette	<b>137</b>
La Victoire	$242 \times 1 + 4 \times 0.5 = 244$
La Libération	$114 \times 1 + 2 \times 0.5 = 115$
Collard	$+ 43 + 1 \times 0.5 = 44$ <b>=159</b>
Eugies Champ perdu	65 +43 <b>= 108</b>
Sars	<b>34</b>
Total du nombre d'élèves	682

Considérant que ces chiffres devaient être validés par les services de la Communauté Française;

Considérant que sur base du rapport de Mme Bussaer, vérificatrice, il appert qu'un enfant n'a pas été admis au 15 janvier 2011 au groupe scolaire de Calmette ;

Considérant que 136 élèves sont à enregistrer dans ce groupe.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : de revoir sa décision quant aux chiffres de population scolaire arrêtés au 15 janvier 2011 au groupe scolaire de Calmette soit, 137 élèves

Article 2 : d'acter 136 élèves au 15 janvier 2011 au groupe scolaire Calmette sur base desquels s'effectuera la répartition des emplois en primaire au 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 3 : de transmettre la délibération au Ministère de la Communauté Française à l'Inspectrice Cantonale Primaire et aux Directions d'Ecole.

La délibération requise est adoptée.

## Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activité 2010

L'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie a sollicité les communes pour qu'elles mettent sur pied un Plan de cohésion sociale 2009-2013.

Par un courrier daté du 24 décembre 2010 la Direction Générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé invite la commune de Frameries à transmettre aux services du gouvernement le rapport d'activité 2010 du Plan de cohésion sociale pour le 31 mars 2011.

Un rapport d'activité couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 reprenant dans l'ordre chronologique les actions menées par la Maison de la Prévention de Frameries et ses partenaires dans le cadre du PCS a été établi dans les formes exigées par la DiCS.

M.STIEVENART rappelle que le plan couvre la période 2009-2013 et que 25 actions figurent dans celui-ci et il en fait un bref rappel à l'Assemblée.

M.le Bourgmestre ajoute que la Maison Citoyenne à la Cité Belle Vue est très importante au niveau des quartiers définis comme « difficiles ». La police assure une surveillance et l'encadrement mis en œuvre y répond positivement. Des activités seront développées durant les vacances scolaires ; une grande demande existe par les parents qui travaillent notamment pour les enfants âgés de 2 ans et demi à 5 ans et qui n'ont pas une possibilité de garde.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter le rapport d'activités 2010.

Article 2 : de soumettre ledit rapport d'activité à l'autorité de Tutelle.

La délibération requise est adoptée.

## **Rapports financiers (Général + Art.18) du Plan de Cohésion Sociale**

Le Conseil Communal du 24 septembre 2009 ayant approuvé le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013.

En application des directives des arrêtés du gouvernement wallon du 10 décembre 2009 et 17 décembre 2010, deux rapports financiers – général et Art.18 – doivent être transmis au service Public de Wallonie ; Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et santé ; Direction de l'Action sociale pour le 31 mars 2011 au plus tard.

Ces rapports financiers 2010 ayant été établis par le service « Comptabilité » sur base des pièces justificatives.

Les chiffres présentés étant susceptibles d'être modifiés par le SPW en raison de leur recevabilité.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSCHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'approuver les rapports financiers 2010 du Plan de Cohésion Sociale.

La délibération requise est adoptée.

## **Rapport financier 2010 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention.**

Le Conseil Communal du 25 septembre 2007 ayant approuvé le Plan stratégique de sécurité et de prévention 2007-2010 ;

Dans le cadre de ce Plan, un subside de 89.591€/an étant prévu ;

En application des directives de l'Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière des villes et communes bénéficiaires d'un plan stratégique de sécurité et de prévention, un rapport financier 2010 doit être transmis, pour le 31 mars 2011, à la Cellule financière de la Direction Sécurité Locale Intégrale avec copie des documents justificatifs (Personnel et Investissement) prouvant la nature et le montant des dépenses effectuées ;

Ce rapport financier 2010 ayant été établi par le service « Comptabilité » ;

Les chiffres présentés étant susceptibles d'être modifiés par le Ministère en raison de leur recevabilité.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article unique : d'approuver le rapport financier 2010 du PSSP.

La délibération requise est adoptée.

### **Académie de Musique - Modèle de rapport d'évaluation adressé à la Directrice stagiaire - Arrêt**

Sur base du décret du 2 février 2007 fixant le statut du directeur, au cours de son stage, le directeur doit être évalué par le pouvoir organisateur à échéances régulières (après la première et la deuxième année de stage essentiellement). L'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission.

Considérant qu'à ce jour le modèle du rapport d'évaluation n'a toujours pas été adopté par le gouvernement ; cependant, le conseil de l'enseignement des communes et des provinces propose un modèle de rapport dans l'attente du modèle arrêté par le gouvernement.

Considérant que le conseil communal du 23 septembre 2010 a décidé de déléguer la compétence en matière d'évaluation du directeur au Bourgmestre, à l'Echevin de la culture et au Secrétaire communal ;

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**DUPONT, DRAUX, DEBAISIEUX, BOUVIEZ, STIEVENART, CEUTERICK, FAUVIAUX, DONFUT, CARLIER, DELHAYE, GIANGRECO, RUELLE, URBAIN, LAPAGLIA, DI BARI, CICCONE, RUSSO, VANOVERSHELDE, DISABATO, BURY, GRACI, DERUDDER, DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter le modèle de rapport d'évaluation adressé à la Directrice stagiaire tel que rédigé

Article 2 : de transmettre la délibération au Ministère de la Communauté Française

ainsi qu'à la Directrice de l'Académie de Musique.

La délibération requise est adoptée.

**Adoption du procès-verbal de la dernière séance (séance publique)**

Il s'agit de la séance du 17 février 2011.

En application de l'Article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Ph.WILPUTTE.

J-M.DUPONT.